

Extrait du Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du 16 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle polyvalente de Lannivrec, après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Date de convocation : 12 novembre 2020
Nombre de conseillers présents : 12 Date d'affichage et de
Nombre de conseillers votants : 13 Publication : 17 décembre 2020

Étaient présents : Maurice GAULAIN, Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Rozenn MAHEVO, Aurélie BAUR, Marie-Josée JUGEAU, Christophe SAMZUN, Damien RIBOUCHON, Sylvie LE PAN et Yolaine DE CRUZ.

Absente excusée ayant remis pouvoir : Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN.

Absent excusé n'ayant pas remis pouvoir : Damien RIBOUCHON.

Absent non excusé n'ayant pas remis pouvoir : Didier LE GARREC.

Secrétaire de séance : Edouard BANNET.

*_*_*_*_*_*_*_*

1. TARIFS 2021

Suite à la Commission des Finances qui s'est réunie le 30 novembre 2020, Monsieur Maurice GAULAIN, Adjoint délégué aux Finances, donne lecture des propositions d'ouverture/fermeture du gîte et du camping, et des tarifs 2021.

Gîte de Lannivrec et autres services : Ouverture du 9 avril 2021 au 2 novembre 2021 inclus

Camping de Port-Andro : Ouverture du 13 mai 2021 au 27 septembre 2021 inclus

Camping de Port-Andro	2021
Réservation (payante pour tout séjour supérieur à 7 nuits, non déductible, non remboursable)	21.00 €
1 ^{er} Emplacement réservé	3.50 € par jour
2 ^{ème} emplacement – forfait journalier	18.00 € par jour
3 ^{ème} emplacement – forfait journalier	20.00 € par jour
4 ^{ème} emplacement et plus – forfait journalier	22.00 € par jour et par emplacement
Par personne	4.60 € par jour
Enfant de moins de 4 ans	Gratuit
Enfant de 4 à 12 ans	3.10 € par jour
Voiture / Camping-car / Moto/Remorque/Remorque bateau	1.60 € par jour par véhicule
Chien	1.40 € par jour
Garage mort (Forfait dû pour non-respect des dates de réservation, que ce soit à l'arrivée ou au départ)	
Par jour, les trois premiers jours	11.00 €
Par jour, au-delà des trois premiers jours	21.00 €
Tarif congélation	0.50 € la congélation

Tarif saisonnier sur présentation d'un contrat de travail sur la commune de Locmaria	50 % sur le séjour
Gîte	2021
<ul style="list-style-type: none">  Réservations obligatoires pour les groupes supérieurs à 10 personnes  Arrhes : 50 % du séjour au moment de la réservation seront à verser  Ces arrhes ne seront pas remboursées si le séjour n'est pas annulé au minimum 15 jours auparavant <p>Lit en Gîte de 10 et 18 lits (taxe de séjour non comprise)</p> <p>Lit en Chambre (chambre de trois lits, taxe de séjour non comprise)</p> <p>Location d'une paire de draps</p>	<p>13.00 € par personne</p> <p>16.00 € par personne</p> <p>12.00 €</p>
Autres services proposés	2021
<p><u>Service Laverie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lave-linge - Sèche-linge - Dose lessive 	<p>7.00 €</p> <p>5.00 €</p> <p>1.00 €</p>
Autres services proposés	2020
<p><u>Tennis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Heure - 10 heures - Avec système de caution pour la remise de la clé - Heure Bellilois - Hors saison, en dehors des dates d'ouverture du site <p>- <u>Douches municipales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La douche - Carnet de 10 douches 	<p>8.00 €</p> <p>60.00 €</p> <p>100.00 € de caution</p> <p>GRATUIT</p> <p>GRATUIT</p> <p>2.90 €</p> <p>27.00 €</p>
Location salle Polyvalente de Lann-Ivrec	2021
<p><u>Salle sans cuisine</u> (une ou deux journées)</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} avril au 30 septembre - du 1^{er} octobre au 31 mars <p><u>Salle avec cuisine</u> (une ou deux journées)</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} avril au 30 septembre - du 1^{er} octobre au 31 mars <p>Caution requise</p> <p>Gratuité de la mise à disposition des associations dont le siège social est sur la commune</p>	<p>160.00 €</p> <p>210.00 €</p> <p>350.00 €</p> <p>400.00 €</p> <p>300.00 €</p>
Garderie Municipale	2021
<p>Horaires d'ouverture de la garderie :</p> <p>7 heures 30 – 8 heures 35 et 16 heures 30 – 18 heures 30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi</p> <p>Garderie (Facturation à partir de 10 heures de présence à la garderie)</p>	<p>0.25 € le 1/4 d'heure – Tout ¼ d'heure entamé est dû</p>

Droit de Place	2021
Marché Place Abeille Flandre, le mètre linéaire :	
- Emplacement sans eau ni électricité	1.20 €
- Emplacement avec eau ou électricité	1.70 €
- Emplacement avec eau et électricité	3.70 €
Photocopies et télécopies	2021
Photocopie (unité)	
- La copie « noir & blanc » verso	0.25 €
- La copie « couleur » verso	0.45 €
Télécopie	
Envoi :	
- La première page	2.20 €
- Par page suivante	1.50 €
Réception :	
- La première page	1.50 €
- Par page suivante	0.70 €
Divers matériels	2021
Barnums	
- Location pour les associations hors commune	15.00 € le barnum
- Location pour les associations de la commune de Locmaria	10.00 € le barnum
- Caution par barnum	200.00 €
Crêpières (billigs)	
- Location	5.00 € la billig
- Caution par billig	100.00 €
TERRASSES le m² par an pour une occupation	2021
Commerces à l'année :	
Terrasse non couverte	10.00 € le m ²
Commerces saisonniers :	
Terrasse non couverte	30.00 € le m ²
CONCESSIONS CIMETIERE	2021
Les concessions de terrain :	
Concession de 15 ans renouvelable	80.00 €
Concession de 20 ans renouvelable	110.00 €
Concession de 30 ans renouvelable	150.00 €
Colombarium	
Concession de 15 ans renouvelable	80.00 €
Concession de 20 ans renouvelable	110.00 €
Concession de 30 ans renouvelable	150.00 €

Les dates et tarifs sont adoptés à l'unanimité.

2. BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 2/2020

Afin de pouvoir régler des dépenses imprévues au budget primitif, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité la décision modificative du Budget Commune suivante :

Dépenses De fonctionnement

Ch. 67	Art 673 Titres annulés sur exercice antérieur :	+ 6 630.00 euros
Ch. 011	Art 6232 Fêtes et cérémonies :	- 6 630.00 euros

3. AUTORISATION D'ENGAGER LES CREDITS D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2020

Monsieur Maurice GAULAIN, Adjoint délégué aux Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 du Journal Officiel du 13 avril 1966)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sachant que le budget est voté par chapitre tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Compte	Libellé	BP 2020		Montants engagés pour 2021
20	202	Documents urbanisme	50 000,00 €	25%	12 500,00 €
204	2041582	Subventions d'équipement : Autres groupements	50 000,00 €	25%	12 500,00 €
	204182	Subventions d'équipement : Autres organismes publics	54 195,00 €	25%	13 548,75 €
21	2111	Terrains nus	100 520,00 €	25%	25 130,00 €
	2128	Autres agencements	20 000,00 €	25%	5 000,00 €
	2135	Installations générales et agencements	15 000,00 €	25%	3 750,00 €
	2138	Autres constructions	12 000,00 €	25%	3 000,00 €
	2183	Matériel de bureau	3 100,00 €	25%	775,00 €
	2184	Mobilier	20 000,00 €	25%	5 000,00 €
	2188	Autres immo corporelles	55 651,00 €	25%	13 912,75 €
23	2313	Constructions	149 200,00 €	25%	37 300,00 €
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	250 000,00 €	25%	62 500,00 €
	2318	Autres immobilisations	74 600,00 €	25%	18 650,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions dans les conditions exposées ci-dessus.

4. AUTORISATION D'ENGAGER LES CREDITS D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRIMITIF CAMPING 2020

Monsieur Maurice GAULAIN, Adjoint délégué aux Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 du Journal Officiel du 13 avril 1966)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sachant que le budget est voté par chapitre tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitres	Comptes	Libellés	BP 2020		Montants engagés pour 2021
20	2051	Concessions et droits similaires	1 200,00 €	25%	300,00 €
21	2135	Installations générales et agencements	28 800,00 €	25%	7 200,00 €
	2188	Autres immobilisations	5 000,00 €	25%	1 250,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions dans les conditions exposées ci-dessus.

5. DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au Code de l'Action Sociale et des Familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation,
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

VU l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2020,
- d'exercer directement cette compétence,
- de confier à un comité consultatif présidé par le maire et composé d'élus et de personnes extérieures, le travail préparatoire nécessaire à la prise de décision, sachant que ce comité n'aura aucun pouvoir de décision,
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune,
- d'en informer les membres du CCAS par courrier,
- que toutes les questions concernant le CCAS seront délibérées à huis clos par le conseil municipal, à la fin de chaque séance.

Le comité consultatif est composé des membres qui avaient élus lors du CCAS – délibération n° 1 du 22 juillet 2020.

6. BUDGET PRINCIPAL : PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX – EXERCICE 2020

En vertu du principe comptable de prudence posé par l'instruction budgétaire et comptable M14, les collectivités doivent comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable. La commune est actuellement partie dans plusieurs contentieux.

Ainsi, et conformément au principe rappelé ci-dessus, il semble nécessaire de prévoir une provision pour risque contentieux de 50 000.00 euros visant à couvrir une éventuelle charge résultant de ces litiges. Pour mémoire, la constitution d'une provision pour litige et contentieux n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance par la commune des sommes dues. De même, cette provision a un caractère provisoire et doit être rajustée en fonction des variations des risques et charges.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la constitution d'une provision pour risques et charges à hauteur de 50 000.00 euros,
- Autorise le Maire, ou un Adjoint ayant délégation en la matière, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020.

7. FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'article L.2321-2 27° du C.G.C.T. dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants. Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L. 2321-2, 28 ° du C.G.C.T).

La procédure d'amortissement nécessite l'inscription au budget primitif :

- D'une dépense, en section de fonctionnement aux subdivisions concernées du chapitre 68 « dotations aux amortissements »
- D'une recette, d'un même montant, en section d'investissement, aux subdivisions concernées chapitre 28 « amortissement des immobilisations ».

Les recettes d'investissement générées par les amortissements sont libres d'emploi : elles participent, comme toutes les autres ressources propres de la section d'investissement, au financement de l'ensemble des dépenses inscrites à la section d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, propose de fixer comme suit les durées de l'amortissement des investissements acquis à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

Pour le budget Commune :

Article	Biens	Durée d'amortissement
2041582	Subventions d'équipement versées-groupement de collectivités	5 ans
204182	Subventions d'équipement versées-autres organismes publics	5 ans
2051	Concession et droits similaires	2 ans
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans

2184	Mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Pour le budget Camping :

Article	Biens	Durée d'amortissement
2051	Concession et droits similaires	2 ans
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

8. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET CCAS

Une subvention exceptionnelle a été votée au budget primitif 2020 de la commune, sur le budget principal, article 6748 pour 5000.00 euros. Afin d'équilibrer le budget CCAS, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'exécuter la dépense à hauteur de 5 000.00 € et demande à Monsieur le Maire de mandater :

- 5 000.00 euros depuis le Budget Principal au profit du budget CCAS.

9. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET CAMPING

Une subvention exceptionnelle a été votée au budget primitif 2020 de la commune, sur le budget principal, article 6748 pour 31 500.00 euros. Afin d'équilibrer le budget Camping, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'exécuter la dépense à hauteur de 31 500 € et demande à Monsieur le Maire de mandater :

- 31 500.00 euros depuis le Budget Principal au profit du budget Camping.

10. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU MORBIHAN

Monsieur le Maire expose l'obligation pour les collectivités et leurs établissements d'adhérer à un service de médecine de prévention afin de mettre à la disposition des collectivités et de leurs agents un médecin et une infirmière de prévention qualifiés. En date du 15 octobre 2014, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan a créé à cette fin un service de médecine préventive connaissant bien le fonctionnement et les métiers spécifiques à la fonction publique territoriale.

La collectivité adhère à ce service du Centre de Gestion et la convention liant les deux établissements arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Le Centre de Gestion propose de renouveler cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive,
CONSIDERANT que la précédente convention entre la collectivité et le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan arrive à échéance au 31 décembre 2020,
VU la nouvelle proposition de convention afin de renouveler l'adhésion à ce service,

Décide à l'unanimité:

- de renouveler l'adhésion de la collectivité au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2021 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante.

- cette convention arrivera à terme le 31 décembre 2023. Elle est expressément renouvelable à cette échéance.

11. ADHESION DE LA COLLECTIVITE AU SERVICE DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que des agents communaux souhaitent négocier une rupture conventionnelle avec la collectivité.

Afin de savoir quel serait le coût que la commune devrait supporter dans le cas du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, il propose au conseil municipal d'adhérer au service proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan pour l'aide au calcul de cette allocation.

Le conseil municipal décide :

- de confier par convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi,

- d'autoriser le maire à signer la convention et toute pièce s'y rapportant,

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

12. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER

Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes (arrêté préfectoral du 19.03.2018) ;

Par la délibération n° 20-152-B1 en date du 20 novembre 2020, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a décidé de réviser les statuts de la communauté de communes.

Les modifications proposées sont détaillées dans la délibération susmentionnée et dans le projet de statuts, annexés à la présente délibération.

Il appartient aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer de se prononcer sur ces modifications statutaires dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération de la communauté de communes. A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Les statuts modifiés sont adoptés à la majorité qualifiée, soit par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population totale, soit par les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la modification des statuts adoptée par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer
- d'approuver le projet de statuts

Le conseil, à l'unanimité, approuve les modifications statutaires et les nouveaux statuts comme suit :

- Intégration de la compétence « **la mission locale du Pays d'Auray** » :
 - « 3) Actions sociales d'intérêt communautaire :
 - a. *L'accueil de la petite enfance*
 - ✗ *La crèche intercommunale*
 - ✗ *Le relais d'assistante maternelle*
 - ✗ *Le soutien aux associations afférentes*
 - b. *L'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 11 ans*
 - c. *Le Service de l'Information Sociale et de l'Emploi (SISE)*
 - d. *Le chantier d'insertion par l'activité économique*
 - e. *Le soutien au dispositif d'information et de coordination en faveur des personnes âgées*
 - f. *L'élaboration, le suivi et l'évaluation du Contrat Local de Santé*
 - g. **La mission locale du pays d'Auray** »
- Suppression et reformulation des blocs « compétences optionnelles » et « compétences facultatives » pour un bloc unique « compétences supplémentaires ».
- Intégration des actualisations suivantes :

	Référence des dispositions	Disposition actuelle	Nouvelle disposition
1	A l'article 2	A la place de : « Le conseil communautaire se réunira au siège de la communauté de communes »	Lire : « Le conseil communautaire se réunira à la salle Arletty, sise rue des remparts 56360 LE PALAIS »
2	A l'article 4 – A – 1) – d.	A la place de : « le transport collectif terrestre des voyageurs, par délégation du Conseil départemental du Morbihan »	Lire : « le transport collectif terrestre des voyageurs, par délégation du Conseil régional de Bretagne »
3	A l'article 4 – A – 2)	/	Ajout de la disposition suivante : « a. actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17b »
4	A l'article 4 – A – 2)	A la place de : « Le développement des activités touristiques et de loisirs »	Lire : « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui st une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »
5	A l'article 4 – A – 4)	A la place de : « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »	Lire : « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II

			de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »
6	A l'article 4 – A	/	Ajout des dispositions suivantes : 6) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales 7) Eau
7	Article 7		Mise à jour de l'article 7 pour qu'il corresponde à la nouvelle formulation de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les statuts de la communauté de communes sont établis comme suit :

STATUTS – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ILE EN MER

Article 1 : Il est créé, entre les communes de Bangor, Le Palais, Locmaria et Sauzon, une communauté de communes dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE EN MER ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Haute Boulogne à Le Palais. Le conseil communautaire se réunira au siège de la communauté de communes ou tout autre lieu si cela est nécessaire.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : La communauté de communes a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

A. Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace :

- a. La création, l'aménagement et l'entretien du sentier labélisé de Grande Randonnée (GR 340) et de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL)
- b. L'élaboration, le suivi et l'évaluation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements publics
- c. L'élaboration, la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur du Pays d'Auray
- d. Le transport collectif terrestre des voyageurs, par délégation du Conseil Régional de Bretagne

2) Actions de développement économique :

- a. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c. Les études d'intérêt communautaire visant le maintien et le développement des activités économiques
- d. La gestion d'équipements contribuant au maintien et au développement de l'activité agricole :
 - ✘ L'abattoir
 - ✘ La gestion de la collecte du lait
- e. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :
 - ✘ L'accueil, l'information et la promotion touristique
 - ✘ L'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'aérodrome
- f. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

7) Eau

B. Compétences supplémentaires

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Protection, gestion conservatoire et valorisation :

- ✘ des espaces naturels terrestres en général
- ✘ du site classé de Belle-Île au titre de la loi n° 1930-05-02 sur « les monuments naturels et les sites » en tant qu'affectataire de la Taxe sur les Passagers Maritimes (TPM) à destination des îles
- ✘ des propriétés du Conservatoire du littoral, par délégation
- ✘ des Espaces Naturels Sensibles propriété du Département, par délégation
- ✘ du site terrestre et maritime Natura 2000 FR530032, en tant qu'opérateur local par délégation de l'État
- ✘ des maisons de sites des Poulains et du Grand phare, lieux d'accueil et d'histoire en espaces naturels

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire culturels, sportifs et utiles à la vie associative :

- a. La salle Arletty et sa valorisation culturelle
- b. La maison des associations, située à Haute Boulogne à Le Palais
- c. Le complexe sportif du Guerch

3) Actions sociales d'intérêt communautaire :

- a. L'accueil de la petite enfance
 - ✘ La crèche intercommunale
 - ✘ Le relais d'assistante maternelle
 - ✘ Le soutien aux associations afférentes
- b. L'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 11 ans
- c. Le Service de l'Information Sociale et de l'Emploi (SISE)
- d. Le chantier d'insertion par l'activité économique
- e. Le soutien au dispositif d'information et de coordination en faveur des personnes âgées
- f. L'élaboration, le suivi et l'évaluation du Contrat Local de Santé
- g. La mission locale du pays d'Auray

4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

5) Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public : Compétence transférée à Morbihan énergies

6) Aménagement numérique, développement des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique :

a. Développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte e-Mégalis Bretagne

b. Réseaux et services locaux de communications électroniques : Compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

✘ L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques

L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants

✘ La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants

✘ L'exploitation de réseaux de communications électroniques

✘ La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du CGCT

7) Services de sécurité, d'incendie et de secours :

a. La fourniture, l'entretien et la mise en place des postes de surveillance des plages

b. L'hébergement des renforts saisonniers de gendarmerie

c. La construction, la maintenance et la participation au fonctionnement du centre d'incendie et de secours

8) La gestion du dépôt de stockage des hydrocarbures et du pipeline

9) Actions périscolaires :

a. Le transport collectif scolaire terrestre, par délégation du Conseil départemental du Morbihan

b. La gestion du restaurant scolaire, situé rue des Remparts à Le Palais

10) Jumelages d'intérêt communautaire :

a. Marie-Galante (Guadeloupe - France)

b. Pubnico (Nouvelle Écosse - Canada)

c. Minorque (Baléares - Espagne)

11) La fourrière pour chiens et chats

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil composé de vingt-trois membres, dont onze élus par le conseil municipal de la commune de Le Palais, et quatre par chacun des conseils municipaux des communes de Bangor, Locmaria et Sauzon. Cette nouvelle composition du conseil communautaire est effective depuis avril 2014.

Article 6 : Le conseil de la communauté de communes élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Article 7 : Les ressources de la communauté sont celles prévues par les dispositions de l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

Article 8 : Les fonctions de receveur de la CCBI sont assurées par le trésorier de Le Palais.

Article 9 : Le conseil communautaire se réunit une fois au moins par trimestre et le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le trouve utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 10 : Les règles de dissolution sont celles prévues par les dispositions du CGCT.

13. RENOUELEMENT CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL – Université du Temps Libre

Chaque association ou organisme occupant les bâtiments communaux, que ce soit la salle polyvalente, la salle du conseil municipal ou le bâtiment annexe à la Mairie, doit signer une convention d'occupation des locaux communaux.

La convention passée avec l'UTL arrivera à expiration le 31 décembre 2020, par conséquent, il convient d'en signer une nouvelle.

Monsieur le Maire propose de ne pas revenir sur la gratuité de la mise à disposition du local, mais souhaite maintenir la participation de l'association aux charges inhérentes au local occupé.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'occupation et décide :

- d'une mise à disposition gratuite du local pour une durée de 3 ans, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023,
- d'une participation aux charges de 30.00 euros par mois, pour l'année 2021, versée en une seule fois.

Cette participation sera réexaminée chaque année.

14. INFORMATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS : Information n° 4

Monsieur le Maire expose aux élus ce qui suit :

VU l'article L 2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 6 du 3 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes prises dans le cadre de la délégation en matière de marchés publics :

28. Décision du 07.10.2020
Fournitures d'entretien

SARL BRETAGNE SUD HYGIENE

Montant : 121.97 euros TTC

29. <u>Décision du 08.10.2020</u> Fleurs (tulipes)	LE JARDIN DE ST PIERRE	Montant : 127.05 euros TTC
30. <u>Décision du 13.10.2020</u> Enrobés route de Kerdonis	COLAS	Montant : 20153.40 euros TTC
31. <u>Décision du 13.10.2020</u> Enrobés route des Grands Sables	COLAS	Montant : 37500.00 euros TTC
32. <u>Décision du 26.10.2020</u> Adhésion 2020	CAUE	Montant : 286.44 euros TTC
33. <u>Décision du 09.11.2020</u> 1000 Masques chirurgicaux	LMF	Montant : 490.58 euros TTC
34. <u>Décision du 09.11.2020</u> Produits désinfectants	HYGIAL OUEST	Montant : 448.68 euros TTC
35. <u>Décision du 09.11.2020</u> Produits d'entretien	GROUPE PIERRE LE GOFF	Montant : 841.14 euros TTC
36. <u>Décision du 10.11.2020</u> Matériel PMR	HANDINORME	Montant : 1695.88 euros TTC
37. <u>Décision du 13.11.2020</u> Fournitures d'entretien	SARL BRETAGNE SUD HYGIENE	Montant : 141.75 euros TTC
38. <u>Décision du 17.11.2020</u> Chaussures de sécurité Restaurant scolaire	ECHOPPE	Montant : 91.20 euros TTC

15. INFORMATION DE MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE DE DELIVRANCE ET DE REPRISE DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE - Information n° 5

Monsieur le Maire expose aux élus ce qui suit :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 7 du 3 juillet 2020,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes prises dans le cadre de la délégation en matière de délivrance et de reprise des concessions dans le cimetière :

8. Décision du 03.12.2020
Concession n° 474 – Emplacement n° 1136 – Durée 30 ans – Nouvelle concession
Montant : 150.00 euros TTC

*_*_*_*

Avant de clore le dernier conseil municipal de l'année 2020, Monsieur le Maire souhaite adresser ce message :

« Je tiens à souhaiter de joyeuses fêtes de fin d'année à tous les habitants de 'Locmaria illuminée', malgré la pandémie qui continue à sévir.

Je tiens également à adresser mes sincères remerciements aux agents de tous les services municipaux, pour l'art, la manière et la qualité des services rendus à la population de Locmaria et pour les travaux réalisés cette année. Je remercie également Mesdames et Messieurs les Adjoints, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, pour leur implication et leur investissement pour servir Locmaria.

Faites attention à vous et soyez prudents aussi. Joyeuses Fêtes de Noël !! »

La séance est levée à 19 heures 40.